

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Juge unique) du 27 octobre 2015 — Labiri/Comité des régions

(Affaire F-81/14) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Exercice de promotion 2013 — Décision de ne pas promouvoir la requérante — Article 45, paragraphe 1, du statut — Comparaison des mérites)

(2015/C 406/45)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Vassiliki Labiri (Bruxelles, Belgique) (représentants: initialement J.-N. Louis, D. de Abreu Caldas et R. Metz, avocats, puis J.-N. Louis, R. Metz, N. de Montigny, D. Verbeke et T. Van Lysebeth, avocats)

Partie défenderesse: Comité des régions de l'Union européenne (représentants: J. C. Cañoto Argüelles et S. Bachotet, agents, initialement assistés de B. Cambier et G. Ladrière, avocats, puis de B. Cambier et T. Cambier, avocats)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de ne pas promouvoir la requérante au grade suivant (AD 13) dans l'exercice de promotion 2013 du Comité des Régions (CdR).

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M^{me} Labiri supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par le Comité des régions de l'Union européenne.*

⁽¹⁾ JO C 388 du 03/11/2014, p. 32.

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (Juge unique) du 29 octobre 2015 — Xenakis/Commission

(Affaire F-52/15) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Mise à la retraite d'office — Âge de départ à la retraite — Demande de prolongation d'activité — Article 52, deuxième alinéa, du statut — Refus de prolonger la période d'activité — Intérêt du service)

(2015/C 406/46)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Yannis Xenakis (Woluwe-Saint-Pierre, Belgique) (représentants: S. Rodrigues et A. Blot, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Ehrbar, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de la Commission rejetant la demande de prolongation de service du requérant et, partant, confirmant la mise à la retraite d'office de ce dernier au 31 octobre 2014, et la demande de dommages avec intérêts pour le préjudice matériel prétendument subi ainsi que la somme d'un euro symbolique au titre de la réparation du préjudice moral allégué.

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Xenakis supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 190 du 08/06/2015, p. 38.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (Juge unique) du 27 octobre 2015 — Ameryckx/Commission

(Affaire F-140/14) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Agent contractuel — Groupe de fonctions — Classement — Exception d'irrecevabilité — Notion d'acte faisant grief — Décision confirmative — Fait nouveau et substantiel — Irrecevabilité manifeste)

(2015/C 406/47)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Marianella Ameryckx (Rhode-Saint-Genèse, Belgique) (représentants: S. Rodrigues et A. Tymen, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayser et G. Berscheid, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de la Commission refusant de reconstituer la carrière de la requérante en la reclassant, depuis le 1^{er} mars 2005, vers un groupe de fonctions supérieur, et la demande de réparation du préjudice matériel et moral prétendument subis.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M^{me} Ameryckx supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 65 du 23/02/2015, p. 55.